

AVIS

ENV.26.24.AV

Permis unique visant la création d'un parc de neuf éoliennes (WattElse) à Bovigny, GOUVY (2) – Recours

Avis adopté le 25/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* WattElse srl
- *Auteur de l'étude :* Sertius S.A.
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002 ¹
- *Date de réception du dossier :* 29/01/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 10/03/2026 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Audition :* 23/02/2026

Projet :

- *Localisation :* Au nord-est de la ligne ferroviaire 42 « Gouvvy -Rivage », entre les entités de Bovigny, Beho, Gouvvy, Halconreux et Courtil
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet concerne un parc de 9 éoliennes de 200 à 210 m et de 3,45 à 6 MW chacune, en zone forestière entre les entités de Bovigny, Beho, Gouvvy, Halconreux et Courtil au nord-est de la ligne ferroviaire 42 « Gouvvy – Rivage » sur le territoire communal de Gouvvy.

Il comporte également, en plus de la cabine de tête, une unité de stockage électrique stationnaire (type batteries électrochimiques) et un poste de transformation afin d'acheminer en haute tension l'électricité produite jusqu'au poste de raccordement d'Houffalize (Mont) à 14,3 km. L'ensemble prendra place à proximité de la ligne ferroviaire 42 sous la forme de 3 bâtiments/conteneurs et d'un poste de transformation. Le productible net attendu varie entre 7.506 à 10.62 MWh/an/éolienne.

Le parc existant de cinq éoliennes (150 m de haut) de Gouvvy-Halconreux se trouve à 645 m à l'ouest du projet, de l'autre côté de la voie ferrée. Un parc en projet de 9 éoliennes se trouve à 3 km au nord-ouest (parc de Gouvvy-courtil (Luminus), en recours à la suite du refus de permis par les Fonctionnaires technique et délégué). Par ailleurs un projet de 6 éoliennes (Aspiravi) s'étend sur le même site que le projet étudié et est incompatible avec celui-ci.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Avis

Préambule :

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur un premier dossier le 30/11/2022 (Réf : ENV.22.134.AV). Par la suite, le projet a fait l'objet de plans modificatifs avec complément corollaire à l'étude d'incidences et d'un recours sur lesquels le Pôle Environnement a remis de nouveaux avis défavorables en date du 07/02/2024 (Réf. : ENV.24.21.AV) et 10/07/2024 (Réf. : ENV.24.86.AV). Le permis a été refusé.

En 2025, le demandeur a déposé une nouvelle demande de permis unique pour un projet identique (les coordonnées géographiques des machines et les modèles étudiés restent inchangés). Le Pôle a remis un avis défavorable sur ce nouveau projet en date du 25/06/2025 (Réf. : ENV.25.62.AV).

A présent, le Pôle est consulté sur le recours relatif à ce deuxième dépôt. Après examen des informations fournies (formulaire relatif aux recours accompagné d'un argumentaire du conseil du demandeur), le Pôle Environnement réitère son avis du 25/06/2025 (voir point 1.1 ci-dessous). En effet les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis.

Le Pôle Environnement, son avis et sa méthode de travail sont cités dans l'argumentaire susmentionné. Il y est noté que l'avis du Pôle Environnement doit être considéré comme partial et qu'il manque en fait. Le Pôle apporte les éléments de clarification factuels suivants :

- Conformément au R.O.I. approuvé par le Gouvernement wallon le 15/12/2022 :
 - o aucun conflit d'intérêt n'a été soulevé et n'est à soulever pour les avis rendus les 30/11/2022 (ENV.22.134.AV), 07/02/2024 (ENV.24.21.AV), 10/07/2024 (ENV.24.86.AV) et 25/06/2025 (ENV.25.62.AV) ;
 - o à l'occasion de ce recours, un membre a soulevé son conflit d'intérêt (il a rédigé un « argumentaire » pour la commune de Gouvy, daté du 29/08/2025) et il s'est retiré pour l'intégralité de la procédure liée à ce dossier, en ce compris les discussions, délibérations et vote.
- Par ailleurs, comme indiqué dans le R.O.I., les avis du Pôle, dont le contenu n'est pas précisé par la législation, sont motivés et rendus au nom du Pôle.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Après examen des informations fournies, le Pôle Environnement entend bien que le bureau d'études s'est conformé au mieux aux protocoles d'études notamment prônés par le SPW et comprend que l'EIE n'est effectivement pas le lieu pour se lancer dans des études plus fondamentales exigeant des moyens disproportionnés.

Il ne tient pas à répondre un à un aux contre-arguments avancés par le bureau d'études qui s'accroche au paradigme que toute forêt résineuse est de faible intérêt biologique, que cet intérêt se base principalement sur la structure épigée² des peuplements dont en particulier l'abondance et la variété des plantes angiospermes³.

² Structure épigée = structure « au-dessus du sol » ; Structure hypogée = structure « en-dessous du sol »

³ Plantes angiospermes = plantes vasculaires qui portent des fleurs puis des fruits. Elles sont couramment appelées « plantes à fleurs ».

Le Pôle s'inscrit dans une vision holistique et systémique de la biodiversité selon laquelle la structure épigée de la forêt et surtout de sa résilience sont d'abord dépendantes de la structure hypogée² qui abrite une diversité biologique autrement plus importante que celle observable au-dessus du sol. Pour faire une parabole simple, personne ne considère l'intérêt biologique des calottes polaires sur la base uniquement de la faune peu diversifiée qui circule sur la glace, mais bien en tenant compte de la faune et la flore qui vivent sous le niveau de la mer.

La mise en culture des sols forestiers et/ou leur fertilisation a pour conséquence de réduire drastiquement la biodiversité hypogée et d'induire l'apparition tant dans le sol qu'au-dessus du sol d'organismes non typiquement forestiers ou provenant d'habitats forestiers autres que celui d'origine, avec une perte de naturalité quasi irréversible.

Pour le Pôle, la question n'est donc pas d'apprécier la valeur de la biodiversité sur ce que donnerait le potentiel de restauration de peuplements résineux mais bien de l'existence de ce potentiel complètement dépendant de la conservation de la structure hypogée forestière historique.

L'enjeu *in fine* le plus important dans le cas du présent dossier était repris en note de bas de page de l'avis du Pôle (Réf. : ENV.24.21.AV) : « *Il est à noter que la toute grande majorité des plantes, qu'elles soient des phanérogames ou des bryophytes du cortège de la hêtraie acidophile à luzule, sont communes en Ardenne puisqu'il s'agit de la formation naturelle dominante de cette région ; laquelle constitue par ailleurs l'épicentre européen de cette formation végétale. L'enjeu ici n'est pas de vérifier le caractère commun ou non des espèces, mais l'intégrité d'un cortège floristique typique d'un habitat rare à l'échelle européenne et dont la Wallonie a une responsabilité différenciée pour conserver son état de conservation* ».

Le bureau d'étude n'a pas contre-argumenté cet enjeu.

La visite de terrain a confirmé cette typicité et cette intégrité dans la majorité de la zone du projet, qui effectivement se développe sur des sols forestiers à continuité forestière. L'excellente mycorhization du système racinaire des jeunes épicéas qui y a été aussi observée et la richesse en chiroptères identifiée par l'EIE, permettent au Pôle de considérer que le projet s'implante dans une forêt qui possède actuellement une biodiversité élevée et à haute valeur patrimoniale.

C'est pour cette raison fondamentale que le Pôle se prononce défavorablement à ce projet.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

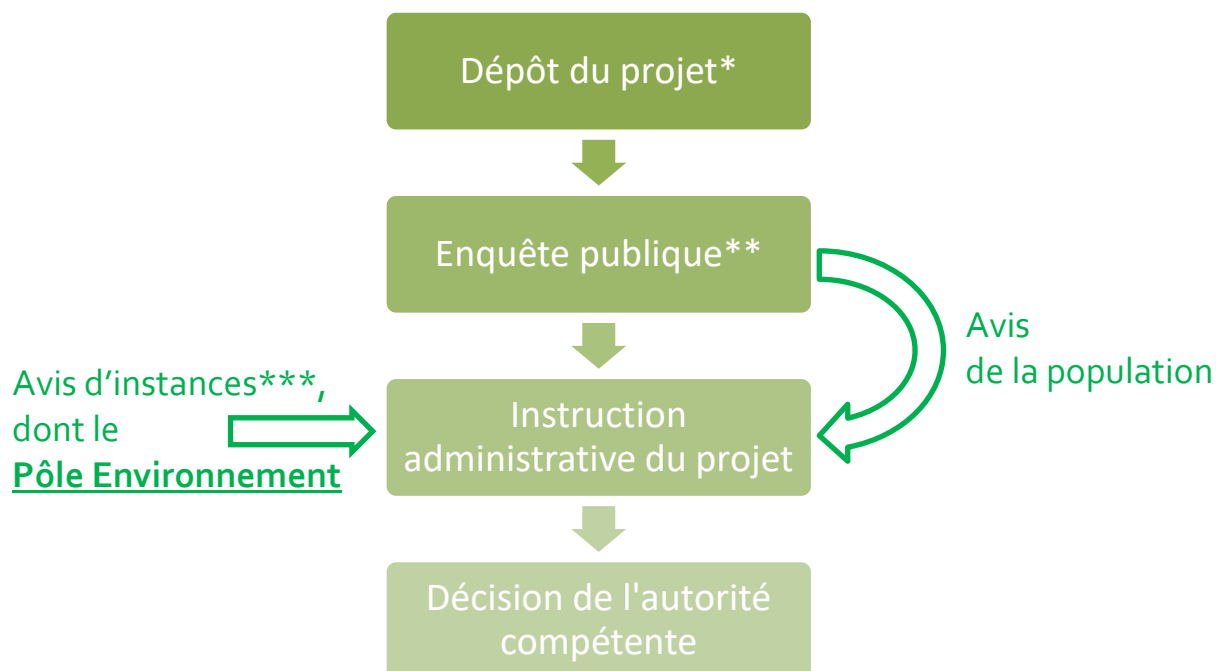
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.